

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'Administration est autorisée à se rendre propriétaire du terrain décrit au plan figuratif ci-dessus visé, et sur lequel se trouve établi le pénitencier des femmes.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, le Directeur du Domaine et le Directeur du génie et des ponts et chaussées sont concurremment chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de l'Océanie.

Papeete, le 12 juin 1858.

Signé : E. DU BOUZET.

N° 59. — *ARRÊTÉ sur la contrainte par corps en ce qui concerne le recouvrement des frais de justice.*

Le Chef de division, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Considérant que le recouvrement des frais, dépens et condamnations prononcés par les tribunaux devient de plus en plus difficile, faute de la seule sanction pénale qui pourrait être efficacement employée contre les parties condamnées ; et qu'il résulte de cet état de choses non-seulement que la majeure partie des frais de justice retombent à la charge de la colonie qui en fait les avances, mais que les peines répressives des délits et contraventions restent le plus souvent sans effet ;

Vu la loi du 17 avril 1832 et le décret du pouvoir exécutif du 19 mai 1848 relatifs à la contrainte par corps ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1^{er}. La contrainte par corps est rendue applicable dans la colonie au recouvrement des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais et dépens prononcés par les tribunaux, soit au profit de la caisse coloniale, soit pour rembourser cette caisse des frais dont elle fait les avances.

Art. 2. Dans les trois jours qui suivront le prononcé du jugement, le greffier du tribunal devra remettre à l'Administration l'état de